



PRÉFÈTE DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Unité Territoriale du Jura

**TRIADIS SERVICES
39190 BEAUFORT**

LA PREFETE,

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
N° 2010- 23 -DREAL**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU

- le titre premier du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L.511.1 et R.512-31, R.512-33 et R.512-68 ;
- l'arrêté préfectoral n° 262 du 14 mars 1997 modifié et complété par l'arrêté préfectoral n° 87 du 19 janvier 2001 autorisant la société S.A. SOREGE à exploiter une unité de régénération de solvants sur le territoire de la commune de BEAUFORT au lieu dit "Le Honry" ;
- le dossier en date du 4 novembre 2009, présenté par la Société TRIADIS Services en vue de reprendre, pour partie, les activités exploitées auparavant par la S.A. SOREGE sur le territoire de la commune de BEAUFORT ;
- le dossier fourni par la Société TRIADIS Services pour évaluer l'impact sur l'environnement des activités exercées sur le site et pour préciser les modalités de fonctionnement découlant de la séparation des activités en deux entités indépendantes ;
- le rapport et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté de Franche-Comté, inspecteur des installations classées, en date du 03 juin 2010 ;
- l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (au cours duquel le pétitionnaire a été entendu) dans sa séance du 1^{er} octobre 2010 ;

Considérant

- que la Société TRIADIS Services est une filiale de SECHE Environnement ;
- la compatibilité du dossier avec les dispositions des plans régional et départemental d'élimination des déchets ;
- les mesures prévues pour la prévention et la protection contre les risques d'incendie et d'explosion ;
- les mesures prévues pour la protection des eaux souterraines et de surface ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation mentionnés à l'article L.511.1 et L.211.1 du Code de l'Environnement pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

L'exploitant consulté :

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRÊTE,

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter, objet de l'arrêté préfectoral n° 262 du 14 mars 1997, est transférée à la Société TRIADIS Services, dont le siège social est situé ZI Sud Essor, 48 avenue des Grenots à Etampes (91150), pour l'exploitation des installations liées à l'activité de regroupement, le tri, le reconditionnement et l'expédition vers des centres de traitement agréés de déchets dangereux en quantités dispersées (DDQD) autrefois réalisée par la S.A. SOREGE et situées lieu-dit «Le Honry» sur le territoire de la commune de BEAUFORT, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées, remplacées, complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
N° 262 du 14 mars 1997	Tous sauf article 1er	Suppression
N° 87 du 19 janvier 2001	Tous	Suppression

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. DESCRIPTION

L'unité DDQD est constituée de :

- Un bâtiment de 2400 m² comprenant :
 - une aire de déchargement des camions d'approvisionnement (C1),
 - un atelier affecté au tri, à l'identification et au regroupement des déchets comprenant :
 - 3 box (D1 à D3) destinés à recevoir des déchets issus du déchargement des véhicules
 - une zone de tri et d'identification
 - 3 box (D4 à D6) utilisés pour le regroupement intermédiaire pour constitution de lots d'expédition
 - 1 box (D7) box de travail
 - 1 box (D8) pour le reconditionnement des liquides par transvasement
 - 1 box (D9) dit box «prison, de non conformité», affecté au stockage des déchets ne répondant pas aux spécifications d'admission
 - 1 box (D10) réservé au stockage avant expédition
 - 1 local (D11) permettant l'entreposage de déchets identifiés comme instables chimiquement, dit local d'isolement
 - 2 box compartimentés (D12 et D13) affectés au stockage des déchets avant expédition en centre de traitements,
 - d'une aire de chargement des camions pour expédition (C2),
 - de 2 zones mitoyennes à l'atelier de tri/identification, affectées :
 - d'une part, pour la première, au broyage des déchets solides ou pâteux conditionnés en bidons, fûts et constituée d'une aire de stockage de ces déchets avant broyage et d'un broyeur associé à une installation de récupération des broyats et des liquides et d'une presse à fûts (sous auvent)

- d'autre part, pour la seconde, au déchiquetage d'emballages souillés en plastiques et constituée d'une aire de stockage des emballages souillés avant déchiquetage et d'une déchiqueteuse (sous auvent).
- De zones de stockage extérieures, en bennes ou containers fermés ou dans des (4) armoires coupe-feu, avec cuvette de rétention et dispositifs de détection et de protection incendie intégrés.
- D'une aire de lavage des emballages-navette (conteneurs et fûts) utilisés pour la collecte et les transports des déchets acheminés sur le site.

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de nomenclature	Désignation des activités	Niveau d'activité de l'installation	A/D/NC
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719 ; la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure à 1 tonne.	5 000 tonnes/an avec un tonnage maxi présent instantanément de 140 tonnes de déchets dangereux ou contenant des substances ou préparations dangereuses	A
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719 ; le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieure à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	3 000 tonnes/an	D (C)
1190.1	Stockage de substances ou préparations très toxiques ou toxiques visées par les rubriques 1100 à 1189	Q>100 kg, sans toutefois dépasser les seuils visés par les rubriques 1100 à 1189	D (C)
2795 - 2	Installation de lavage de fûts, conteneurs de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 ou de déchets dangereux ; la quantité d'eau mise en œuvre étant inférieure à 20 m ³ /jour		DC

A = Autorisation

D = Déclaration

NC = Non Classable

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
BEAUFORT	Section ZH N° 57, 60, 72, 178, 199, 201, 203, 206, 207, 209
ORBAGNA	Section ZB N° 140, 141, 159

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Les frais engagés à cette occasion sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant informe au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RE COURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L.211.1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
02/10/09	Arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW
17/07/09	Arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux normes de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets des installations classées soumises à autorisation
15/01/08	Arrêté relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
20/12/05	Arrêté du 20/12/05 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement
08/07/03	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
20/04/94	Arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations dangereuses
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter les consommations d'énergie ;
- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Une procédure définit les modalités d'exécution des opérations de tri et de regroupement des déchets liquides de manière à limiter les émissions diffuses de composés organiques volatils.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans les bassins ou dans les ouvrages à ciel ouvert.

ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont uniquement assurés par le réseau public, avec une consommation annuelle de 1000 m³ maximum.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. - DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Aucun transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement ne peut être réalisé en canalisations enterrées.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées sur les voiries), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols et du matériel, lavage des fûts, purges... ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux de l'aire de lavage des emballages-navette de transport et de stockage des déchets, les eaux de lavage des sols ou récupérées dans les zones de dépotage, les deux premières eaux de rinçage de la verrerie du laboratoire sont collectées et traitées comme des déchets.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent à 2 points de rejet (communs à Speichim) :

Points de rejet	N° 1	N° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture et de voiries	Eaux domestiques
Ouvrage de rejet	Réseau d'eaux pluviales interne	Réseau d'eaux domestiques
TraITEMENT avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures + Bassin	Non
Exutoire	Milieu naturel	STEP communale

Les points de rejets sont localisés sur le plan fourni en annexe.

Les eaux pluviales polluées qui ne peuvent être rejetées dans ces conditions sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

Le rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et transitant par le bassin tampon sont rejetées par bâchée.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DES REJETS D'EAUX PLUVIALES

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30° C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Hc totaux < 5 mg/l
- MES < 30 mg/l
- DCO < 80 mg/l
- Azote < 10 mg/l
- Phosphore < 10 mg/l.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX INDUSTRIELLES

(Sans objet, pas de rejet d'eaux industrielles).

TITRE 5 - DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits par son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation de ses déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible Segment « RN 83 » Segment « Autres »	70 dB(A) 60 dB(A)	60 dB(A) 50 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

ARTICLE 7.1.1.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concermer les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire des substances ou préparations dangereuses stockées dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Les déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement sont visés par cet inventaire. Cet inventaire doit permettre à l'exploitant de s'assurer, à tout moment, que les quantités des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'installation restent inférieures aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances dangereuses de la nomenclature des installations classées et, d'en justifier auprès de l'inspection des installations classées. Il est également tenu à la disposition permanente des services de secours.

Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans des documents remis au personnel. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informé des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Il met en œuvre les moyens de surveillance pendant les heures de fermeture de l'établissement de manière à éviter les intrusions et à détecter au plus tôt les incidents.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement et à tout moment sur les lieux en cas de besoin.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENT ET LOCAUX

Le bâtiment DDQD doit satisfaire aux règles minimales de construction suivantes :

- structures porteuses : stables au feu (2 heures/EI 120)
- toiture : éléments de support et isolant thermique en matériaux M0. Par ailleurs la toiture et la couverture satisfont la classe BROOF (t3) ; elle doit comporter sur une surface minimale de 2% des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle.
- murs extérieurs et parois entre locaux : coupe-feu (2 heures/EI 120)
- portes de communication extérieures et intérieures : coupe-feu (1 heure/EI 60)
- sol étanche et incombustible (classe A1), aménagé de façon à collecter et à contenir tout écoulement éventuel et formant rétention d'une capacité minimum de 48 m³.

Des issues de secours pour les personnes doivent être prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'atelier ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles et de 25 mètres dans les parties formant cul de sac. Les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le bâtiment doit être aménagé et isolé thermiquement afin de garantir le maintien en tout temps des conditions de température et d'humidité nécessaires à la stabilité chimique des produits en présence. L'éclairage naturel en toiture doit être conçu de façon à éviter tout effet loupe et orienter les rayons solaires à l'écart des zones de stockage de produits. Il doit être ventilé de façon à éviter toute accumulation de vapeurs explosives.

Les box et locaux aménagés au sein du bâtiment doivent assurer l'isolement des déchets dans leurs différentes phases de gestion vis à vis de la transmission d'un incendie. A cette fin, ils doivent satisfaire aux règles minimales de construction suivantes :

- Murs et plafond coupe-feu 2 heures/EI 120,
- portes coupe-feu 2 heures/EI 120,
- sol étanche et incombustible formant, pour chaque box et local, un dispositif de rétention répondant aux dispositions de l'article 7.5.3.

Ils doivent être ventilés de façon à éviter la formation de mélanges gazeux exposables ou incompatibles.

Le local «prison/isolement» doit être efficacement ventilé et conçu de façon à résister à une éventuelle explosion et à en canaliser les effets en toiture. Il doit avoir sa propre rétention.

La zone de dépôt des fûts avant broyage et la zone du broyeur, des bennes et containers de stockage des broyats et des liquides récupérés doivent être isolées entre elles par une paroi coupe-feu 2 heures/EI 120. La (les) porte(s) de liaison entre ces 2 zones ainsi que celles les reliant au bâtiment doivent être coupe-feu 1 heure et équipées d'un dispositif de fermeture automatique. Les mêmes dispositions sont applicables aux zones de stockage et de déchiquetage des emballages souillés en plastiques.

Le sol de chaque zone ainsi délimitée doit être étanche et former rétention satisfaisant aux dispositions de l'article 7.5.3.

Les installations de broyage doivent être conçues de façon à limiter et à canaliser vers une zone appropriée les effets d'une explosion éventuelle.

Les locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres emplacements ou protégés en conséquence.

Les réseaux de ventilation et de captation des vapeurs doivent être équipés de dispositifs automatiques d'obturation permettant d'éviter la propagation d'un éventuel incendie entre les zones du bâtiment.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 sont applicables.

L'exploitant doit :

- disposer d'une Analyse du Risque Foudre (ARF) (applicable depuis le 01/01/2010) ;
- en fonction des résultats de l'ARF, disposer d'une étude technique à compter du 01/01/2012 ;
- installer les dispositifs de protection répondant aux exigences de l'étude technique avant le 01/01/2012.

Les dispositifs de protection seront vérifiés selon les dispositions en vigueur.

ARTICLE 7.3.5. SEISMES

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

CHAPITRE 7.4 - GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité; le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Les dates et la nature de ces vérifications ainsi que leurs résultats seront notés dans un registre spécial et figureront dans le rapport annuel d'exploitation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Toutes les opérations de formation, les exercices et les entraînements susvisés sont mentionnés dans un registre spécial où figurent au moins les dates des événements les personnels concernés, les formateurs et les thèmes traités.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis de travail, de feu délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédefinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédefinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les réservoirs contenant des déchets inflammables seront inertes à l'azote.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'établissement est doté de points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarios développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau fixe d'eau incendie (commun avec Speichim), protégé contre le gel comprenant au moins 2 bornes implantées autour du bâtiment industriel, présentant un débit minimum de 60 m³/h sous une pression statique d'un bar ;
- un système de détection automatique d'incendie, avec report d'alarme ;
- un système d'extinction automatique bas foisonnement alimenté par la réserve incendie d'un volume de 560 m³, couvrant l'intégralité du bâtiment industriel ;
- une réserve de 4 000 litres au moins en émulseur adapté aux produits présents sur le site ;

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques qui doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau incendie extérieure à l'établissement.

Chacun des box, les aires de stockage avant broyage ou déchiquetage, chacune des zones de stockage des broyats ou déchiquetats ainsi que le broyeur et sa vis convoyeuse et la déchiqueteuse sont équipés de dispositifs de détection incendie associés à une alarme visuelle et sonore déclenchant la mise en œuvre automatique de dispositifs d'extinction à la mousse ainsi que la fermeture des portes coupe-feu. Ce dispositif d'extinction doit être dimensionné pour un taux minimum d'application de 7l/mn/m^2 pendant une durée minimale de 20 minutes.

Pendant les heures de travail, l'extinction et la fermeture des box doivent pouvoir être déclenchés manuellement en local ou à distance depuis des lieux déterminés.

Les volumes des dispositifs de rétention équipant chacun des box, les aires de stockage, de broyage ou déchiquetage doivent être dimensionnés pour contenir la totalité des écoulements accidentels et eaux d'extinction générées par les dispositifs d'extinction automatique.

Les box de travail utilisés pour le conditionnement des produits pouvant présenter un caractère instable doivent disposer de matériels spécifiques (extincteurs, réserve d'eau, sable, en quantités suffisantes) permettant d'annihiler la réaction en cours.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6. PLAN DE SECOURS INTERNE

L'exploitant doit établir un Plan de Secours Interne (PSI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude des dangers.

Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un ou plusieurs bassins de confinement étanches aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

TITRE 8 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES DE RECEPTION, TRI, REGROUPEMENT, PRETRAITEMENT, STOCKAGE ET EXPEDITION DES DECHETS

ARTICLE 8.1.1. DECHETS AUTORISES

Les déchets susceptibles d'être réceptionnés, triés, regroupés, stockés et prétraités dans l'établissement entre dans et sont désignés conformément à la liste de l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 8.1.2. ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES DECHETS

Les déchets réceptionnés sont collectés prioritairement dans les trois régions suivantes : Franche Comté, Bourgogne, Rhône-Alpes.

ARTICLE 8.1.3. DECHETS INTERDITS

La réception des déchets non visés dans l'annexe au présent arrêté est interdite. En outre sont interdits les déchets qui présentent les caractéristiques suivantes :

- les déchets qui contiennent un ou des radionucléides dont l'activité ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection
- les déchets pulvérulents non conditionnés
- les déchets explosibles
- les déchets infectieux (DASRI).

Les déchets qui ne peuvent être réceptionnés sur le centre doivent être retournés au producteur. Mention de ce retour doit être portée sur le registre des mouvements des déchets.

ARTICLE 8.1.4. SUIVI ET CONTROLE DES DECHETS

Le contrôle et l'enregistrement des flux de déchets seront assurés conformément aux dispositions de l'article R.514-45 du code de l'environnement et des textes pris pour application.

L'établissement disposera des moyens d'analyse (personnel et matériel) pour assurer les opérations de contrôle courantes. Des analyses particulières ou peu fréquentes pourront être confiées à des laboratoires extérieurs.

L'établissement disposera d'un matériel de détection de la radioactivité.

ARTICLE 8.1.5. GESTION INTERNE DES DECHETS

Un seul camion peut être accueilli simultanément sur chacune des aires de réception et d'expédition des déchets.

Les aires de réception et d'expédition n'étant pas des zones de stockage, les déchets éventuellement déposés doivent être évacués ou approvisionnés à l'avancement.

La quantité de déchets présente dans la zone de tri n'excède pas 30 m³.

Les empilements de contenants dans cette zone sont limités à deux hauteurs soit 2,5m. Deux rangées de stockage contigües sont séparées des rangées voisines par une allée d'un mètre de largeur.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que la fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 9.1.2. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES RESIDUAIRES

Un contrôle du respect des normes de rejet définies à l'article 4.2.10 est effectué avant le rejet de chaque bâchée.

Le résultat de ces contrôles est archivé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Une synthèse de ces opérations de rejet et des résultats d'analyses commentés figurera dans le rapport annuel d'exploitation visé ci-dessous.

ARTICLE 9.1.3. AUTOSURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant fait procéder, au moins une fois par an, par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations, à la mesure (concentrations et flux) sur les points de rejet canalisé des paramètres suivants : débit, poussières totales, COV totaux non méthaniques ; COV annexe III. Il procède annuellement à l'estimation des émissions diffuses pour ces mêmes paramètres.

ARTICLE 9.1.4. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'étude hydrogéologique ayant conclu à l'absence d'eau jusqu'à une profondeur de 61 m, par dérogation à l'article 65 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié, la surveillance des eaux souterraines n'est pas prescrite.

ARTICLE 9.1.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

ARTICLE 9.1.6. BILAN ANNUEL D'EXPLOITATION

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel d'exploitation et les bilans annuels prévus par l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 susvisé.

ARTICLE 9.1.7. BILAN DECENNAL

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code l'environnement. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation. Le prochain bilan de fonctionnement portant sur la période 2007 – 2017 doit être remis le 30 mars 2018 au plus tard.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;
- des propositions d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

TITRE 10 - DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 10.1.1. - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la société TRIADIS SERVICES.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de BEAUFORT par les soins du Maire durant un mois.

ARTICLE 10.1.2. - EXECUTION ET AMPLIATION

M. la Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, M. le Maire de BEAUFORT ainsi que M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- ◆ MM. les Maires de ORBAGNA, MAYNAL, ROTALIER, VERCIA,
- ◆ M. le Directeur Départemental des Territoires,
- ◆ Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- ◆ M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- ◆ M. le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- ◆ M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- ◆ M. le Chef de la Division Juridique et Protection Internationale de l'Institut National des Appellations d'Origine,
- ◆ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- ◆ M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à Besançon
- ◆ M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Unité territoriale du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le **09 DEC. 2010**

~~Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général~~

~~Jean-Marie WILHELM~~



Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	2
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	2
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	3
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION	3
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	3
CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	4
CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	4
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	4
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	6
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	6
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	6
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	6
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS	6
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	6
CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	7
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	8
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	8
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	9
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	9
CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	9
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU	10
TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT	12
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	12
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	13
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	13
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	13
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	14
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS	14
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES	14
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	14
CHAPITRE 7.4 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	14
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	17
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	18
	20
TITRE 8 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS DE RECEPTION, TRI, REGROUPEMENT, PRETRAITEMENT, STOCKAGE ET EXPÉDITION DES DÉCHETS	23
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	24
TITRE 10 - DISPOSITIONS A CARACTÈRE ADMINISTRATIF.....	26

SOCIETE TRIADIS SERVICES – 39190 BEAUFORT

LISTE DES DECHETS QUI PEUVENT ÊTRE ADMIS DANS L'ETABLISSEMENT

Code européen	DD	Désignation
02		Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et la transformation des aliments
02 01		Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche
02 01 08	DD	Déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses
03		Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton
03 02		Déchets des produits de protection du bois
03 02 01	DD	Composés organiques non halogénés de protection du bois
03 02 02	DD	Composés organochlorés de protection du bois
03 02 03	DD	Composés organométalliques de protection du bois
03 02 04	DD	Composés inorganiques de protection du bois
03 02 05	DD	Autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses
05		Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon
05 01		Déchets provenant du raffinage du pétrole
05 01 05	DD	Hydrocarbures accidentellement répandus
05 01 06	DD	Boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements
05 01 07	DD	Goudrons acides
05 01 08	DD	Autres goudrons et bitumes
05 01 11	DD	Déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases
05 01 12	DD	Hydrocarbures contenant des acides
05 01 15	DD	Argiles de filtration usées
06		Déchets des procédés de la chimie minérale
06 01		Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) d'acides
06 01 01	DD	Acide sulfurique et acide sulfureux
06 01 02	DD	Acide chlorhydrique
06 01 03	DD	Acide fluorhydrique
06 01 04	DD	Acide phosphorique et acide phosphoreux
06 01 05	DD	Acide nitrique et acide nitreux
06 01 06	DD	Autres acides
06 02		Déchets provenant de la FFDU de bases
06 02 01	DD	Hydroxyde de calcium
06 02 04	DD	Hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium
06 02 05	DD	Autres bases
06 03		Déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques
06 03 13	DD	Sels solides et solutions contenant des métaux lourds
06 03 14		Sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 06 03 11 et 06 03 13
06 03 15	DD	Oxydes métalliques contenant des métaux lourds
06 03 16		Oxydes métalliques autres que ceux visés à la rubrique 06 03 15
06 05		Boues provenant du traitement in situ des effluents
06 05 02	DD	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
06 05 03		Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 06 05 02
06 13		Déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs
06 13 01	DD	Produits phytosanitaires inorganiques, agents de protection du bois et autres biocides
06 13 99		Déchets non spécifiés ailleurs
07		Déchets des procédés de la chimie organique
07 01		Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) des produits organiques de base
07 01 01	DD	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 01 03	DD	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 01 04	DD	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 01 07	DD	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 01 08	DD	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 01 09	DD	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 01 10	DD	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 01 12		Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11
07 01 99		Déchets non spécifiés ailleurs

Code européen	DD	Désignation
07 02		Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques
07 02 01	DD	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 02 03	DD	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 02 04	DD	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 02 07	DD	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 02 08	DD	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 02 09	DD	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 02 10	DD	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 02 12		Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 02 11
07 02 13		Déchets plastiques
07 02 14	DD	Déchets provenant d'additifs contenant des substances dangereuses
07 02 15		Déchets provenant d'additifs autres que ceux visés à la rubrique 07 02 14
07 02 16	DD	Déchets contenant des silicones dangereux
07 02 17		Déchets contenant des silicones autres que ceux mentionnés à la rubrique 07 02 16
07 02 99		Déchets non spécifiés ailleurs
07 03		Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11)
07 03 01	DD	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 03 03	DD	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 03 04	DD	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 03 07	DD	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 03 08	DD	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 03 09	DD	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 03 10	DD	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 03 11	DD	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 03 12		Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11
07 03 99		Déchets non spécifiés ailleurs
07 04		Déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides
07 04 01	DD	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 04 03	DD	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 04 04	DD	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 04 07	DD	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 04 08	DD	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 04 09	DD	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 04 10	DD	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 04 12		Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 04 11
07 04 13	DD	Déchets solides contenant des substances dangereuses
07 04 99		Déchets non spécifiés ailleurs
07 05		Déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques
07 05 01	DD	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 05 03	DD	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 05 04	DD	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 05 07	DD	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 05 08	DD	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 05 09	DD	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 05 10	DD	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 05 12		Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11
07 05 13	DD	Déchets solides contenant des substances dangereuses
07 05 14		Déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13
07 05 99		Déchets non spécifiés ailleurs
07 06		Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques
07 06 01	DD	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 06 03	DD	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 06 04	DD	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 06 07	DD	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 06 08	DD	Autres résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 06 09	DD	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 06 10	DD	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 06 12		Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11
07 06 99		Déchets non spécifiés ailleurs
07 07		Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs
07 07 01	DD	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 07 03	DD	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés

Code européen	DD	Désignation
07 07 04	DD	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 07 07	DD	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 07 08	DD	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 07 09	DD	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 07 10	DD	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 07 12		Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11
07 07 99		Déchets non spécifiés ailleurs
08		Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression
08 01		Déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis
08 01 11	DD	Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 01 12		Déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11
08 01 13	DD	Boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 14		Boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13
08 01 15	DD	Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 16		Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15
08 01 17	DD	Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 18		Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17
08 01 19	DD	Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 20		Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19
08 01 21	DD	Déchets de décapants de peintures ou vernis
08 01 99		Déchets non spécifiés ailleurs
08 02		Déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques)
08 02 01		Déchets de produits de revêtement en poudre
08 02 99		Déchets non spécifiés ailleurs
08 03		Déchets provenant de la FFDU d'encres d'impression
08 03 07		Boues aqueuses contenant de l'encre
08 03 08		Déchets liquides aqueux contenant de l'encre
08 03 12	DD	Déchets d'encres contenant des substances dangereuses
08 03 13		Déchets d'encres autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12
08 03 14	DD	Boues d'encre contenant des substances dangereuses
08 03 15		Boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14
08 03 16	DD	Déchets de solutions de gravure à l'eau forte
08 03 17	DD	Déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses
08 03 18		Déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17
08 03 19	DD	Huiles dispersées
08 03 99		Déchets non spécifiés ailleurs
08 04		Déchets provenant de la FFDU de colle et mastics (y compris produits d'étanchéité)
08 04 09	DD	Déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 10		Déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09
08 04 11	DD	Boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 12		Boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11
08 04 13	DD	Boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 14		Boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13
08 04 15	DD	Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 16		Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15
08 04 17	DD	Huile de résine
08 04 99		Déchets non spécifiés ailleurs
08 05		Déchets non spécifiés ailleurs dans le chapitre 08
08 05 01	DD	Déchets d'isocyanates
09		Déchets de l'industrie photographique
09 01		Déchets de l'industrie photographique
09 01 01	DD	Bains de développement aqueux contenant un activateur
09 01 02	DD	Bains de développement aqueux pour plaques offset
09 01 03	DD	Bains de développement contenant des solvants

Code européen	DD	Désignation
09 01 04	DD	Bains de fixation
09 01 05	DD	Bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation
09 01 06	DD	Déchets contenant de l'argent provenant du traitement in situ des déchets photographiques
09 01 07		Pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent
09 01 08		Pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent
09 01 10		Appareils photographiques à usage unique sans piles
09 01 11	DD	Appareils photographiques à usage unique contenant des piles visées aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03
09 01 12		Appareils photographiques à usage unique contenant des piles autres que ceux visés à la rubrique 09 01 11
09 01 13	DD	Déchets liquides aqueux provenant de la récupération in situ de l'argent autres que ceux visés à la rubrique 09 01 06
09 01 99		Déchets non spécifiés ailleurs
10		Déchets provenant de procédés thermiques
10 01		Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19)
10 01 09	DD	Acide sulfurique
10 09		Déchets de fonderie de métaux ferreux
10 09 05	DD	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses
10 09 07	DD	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses
10 10		Déchets de fonderie de métaux non ferreux
10 10 05	DD	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses
10 10 07	DD	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses
11		Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométaallurgie des métaux non ferreux
11 01		Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation)
11 01 05	DD	Acides de décapage
11 01 06	DD	Acides non spécifiés ailleurs
11 01 07	DD	Bases de décapage
11 01 09	DD	Boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses
11 01 10		Boues et gâteaux de filtration autres que ceux visés à la rubrique 11 01 09
11 01 11	DD	Liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses
11 01 13	DD	Déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses
11 01 16	DD	Résines échangeuses d'ions saturées ou usées
12		Déchets provenant de la mise en forme et du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques
12 01		Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques
12 01 06	DD	Huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)
12 01 07	DD	Huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)
12 01 08	DD	Emulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes
12 01 09	DD	Emulsions et solutions d'usinage sans halogènes
12 01 10	DD	Huiles d'usinage de synthèse
12 01 12	DD	Déchets de cires et graisses
12 01 14	DD	Boues d'usinage contenant des substances dangereuses
12 01 16	DD	Déchets de grenaillage contenant des substances dangereuses
12 01 18	DD	Boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures
12 01 20	DD	Déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses
12 01 99		Déchets non spécifiés ailleurs
12 03		Déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (sauf chapitre 11)
12 03 01	DD	Liquides aqueux de nettoyage
12 03 02	DD	Déchets du dégraissage à la vapeur
13		Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19)
13 01		Huiles hydrauliques usagées
13 01 01	DD	Huiles hydrauliques contenant des PCB
13 01 04	DD	Autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions)
13 01 05	DD	Huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)
13 01 09	DD	Huiles hydrauliques chlorées à base minérale
13 01 10	DD	Huiles hydrauliques non chlorées à base minérale
13 01 11	DD	Huiles hydrauliques synthétiques
13 01 12	DD	Huiles hydrauliques facilement biodégradables
13 01 13	DD	Autres huiles hydrauliques

Code européen	DD	Désignation
13 02		<i>Huile moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées</i>
13 02 04	DD	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale
13 02 05	DD	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale
13 02 06	DD	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques
13 02 07	DD	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables
13 02 08	DD	Autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification
13 03		<i>Huiles isolantes et fluides caloporeurs usagés</i>
13 03 01	DD	Autres huiles isolantes et fluides caloporeurs usagés
13 03 07	DD	Huiles isolantes et fluides caloporeurs non chlorés à base minérale
13 03 08	DD	Huiles isolantes et fluides caloporeurs synthétiques
13 03 10	DD	Autres huiles isolantes et fluides caloporeurs
14		Déchets de solvants organiques d'agents réfrigérants et propulseurs (sauf chapitres 07 et 08)
14 06		<i>Déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols de mousse organiques</i>
14 06 01	DD	Chlorofluorocarbones, HCFC, HFC
14 06 02	DD	Autres solvants et mélanges de solvants halogénés
14 06 03	DD	Autres solvants et mélanges de solvants
14 06 04	DD	Boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés
14 06 05	DD	Boues ou déchets solides contenant d'autres solvants
15		Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs
15 01		<i>Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)</i>
15 01 01		Emballages en papier/carton
15 01 02		Emballages en matières plastiques
15 01 03		Emballages en bois
15 01 04		Emballages métalliques
15 01 05		Emballages composites
15 01 06		Emballages en mélange
15 01 07		Emballages en verre
15 01 09		Emballages textiles
15 01 10	DD	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
15 02		<i>Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection</i>
15 02 02	DD	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses
16		Déchets non décrits ailleurs dans la liste
16 01		<i>Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14, et sections 16 06 et 16 08)</i>
16 01 07	DD	Filtres à huile
16 01 09	DD	Composants contenant des PCB
16 01 13	DD	Liquides de frein
16 01 14	DD	Antigel contenant des substances dangereuses
16 02		<i>Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques</i>
16 02 09	DD	Transformateurs et accumulateurs contenant des PCB
16 02 10	DD	Équipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09
16 02 11	DD	Équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC
16 02 13	DD	Équipements mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12
16 02 14		<i>Équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13</i>
16 02 15	DD	Composants dangereux retirés des équipements mis au rebut
16 02 16		<i>Composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15</i>
16 03		<i>Loupés de fabrication et produits non utilisés</i>
16 03 03	DD	Déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses
16 03 05	DD	Déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses
16 05		<i>Gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut</i>
16 05 04	DD	Gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses
16 05 05		<i>Gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04</i>
16 05 06	DD	Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire
16 05 07	DD	Produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut
16 05 08	DD	Produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut
16 05 09		<i>Produits chimiques mis au rebut autre que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08</i>

Code européen	DD	Désignation
16 06		Piles et accumulateurs
16 06 01	DD	Accumulateurs au plomb
16 06 02	DD	Accumulateurs Ni - Cd
16 06 03	DD	Piles contenant du mercure
16 06 04		Piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03)
16 06 05		Autres piles et accumulateurs
16 06 06	DD	Electrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément
16 07		Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13)
16 07 08	DD	Déchets contenant des hydrocarbures
16 07 09	DD	Déchets contenant d'autres substances dangereuses
16 07 99		Déchets non spécifiés ailleurs
16 08		Catalyseurs usés
16 08 02	DD	Catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition dangereux
16 08 07	DD	Catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses
16 09		Substances oxydantes
16 09 01	DD	Permanganates, par exemple, permanganate de potassium
16 09 02	DD	Chromates, par exemple, chromate de potassium, dichromate de sodium ou de potassium
16 09 03	DD	Peroxydes, par exemple, peroxyde d'hydrogène
16 09 04	DD	Substances oxydantes non spécifiées ailleurs
17		Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés)
17 02		Bois, verre et matières plastiques
170204	DD	bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances
17 03		Mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés
170301	DD	mélanges bitumineux contenant du goudron
170302		mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01
170303	DD	goudron et produits goudronnés
18		Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement de soins médicaux)
18 01		Déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme
18 01 06	DD	Produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses
18 01 08	DD	Médicaments cytotoxiques et cytostatiques
18 01 09		Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 01 08
18 02		Déchets provenant de la recherche du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux,
18 02 05	DD	Produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses
18 02 07	DD	Médicaments cytotoxiques et cytostatiques
18 02 08		Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 02 07
19		Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel
19 02		Déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (y compris déchromatation, décyanuration, neutralisation)
19 02 03		Déchets pré mélangés composés seulement de déchets non dangereux
19 02 04	DD	Déchets pré mélangés contenant au moins un déchet dangereux
19 02 05	DD	Boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses
19 02 06		Boues provenant des traitements physico-chimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05
19 02 07	DD	Hydrocarbures et concentrés provenant d'une séparation
19 02 08	DD	Déchets combustibles liquides contenant des substances dangereuses
19 02 09	DD	Déchets combustibles solides contenant des substances dangereuses
19 02 11	DD	Autres déchets contenant des substances dangereuses
19 08		Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs
19 08 01		Déchets de dégrillage
19 08 02		Déchets de dessablage
19 08 06	DD	résines échangeuses d'ions saturées ou usées
19 09		Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel
19 09 01		Déchets solides de première filtration et de dégrillage
19 09 02		Boues de clarification de l'eau
19 11		Déchets provenant de la régénération de l'huile
19 11 03	DD	Déchets liquides aqueux
20		Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément

Code européen	DD	Désignation
20 01		<i>Fractions collectées séparément (sauf section 15 01)</i>
20 01 13	DD	Solvants
20 01 14	DD	Acides
20 01 15	DD	Déchets basiques
20 01 17	DD	Produits chimiques de la photographie
20 01 19	DD	Pesticides
20 01 21	DD	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure
20 01 25		Huiles et matières grasses alimentaires
20 01 26	DD	Huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25
20 01 27	DD	Peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses
20 01 28		Peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27
20 01 29	DD	Détergents contenant des substances dangereuses
20 01 30		Détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29
20 01 31	DD	Médicaments cytotoxiques et cytostatiques
20 01 32		Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31
20 01 33	DD	Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles
20 01 34		Piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33
20 01 35	DD	Equipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux, autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23
20 01 36		Equipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35
20 03		<i>Autres déchets municipaux</i>
20 03 01		Déchets municipaux en mélange